

REPUBLIQUE FRANCAISE – ARRondissement D'ETAMPES  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE –

MAIRIE DU VAL SAINT GERMAIN

**ARRETE PERMANENT N° 13/2021**

**ARRETE DU MAIRE**

**PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME.**

Le Maire,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-37, L153.41,  
à 44,

**VU** le P.L.U approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du  
16 octobre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder à la modification du  
PLU pour adapter certaines dispositions règlementaires et notamment :

- le reclassement de deux zones UB (secteurs de la route des sueurs et de la place du Marais) en zones N,
- le toilettage règlementaire sur les articles concernant les hauteurs des constructions (annexes) et les articles 7 et 9 en zone UBc.

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont  
pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques à nuisance de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de procéder à des adaptations réglementaires, dont celles évoquées plus haut.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 153.40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées (P.P.A) pour avis avant le début de l'enquête publique.

### **ARTICLE 3 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du P.L.U auquel seront joints, le cas échéant les avis des P.P.A transmis préalablement ou, pendant ladite enquête.

### **ARTICLE 4 :**

A l'issue de l'enquête publique le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des P.P.A, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux articles R 153.20 et R 153.21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le 06 avril 2021



Le Maire,  
SERGE DELOGES